

1. Identification

Identificateur de produit	GREENPATCH-421 XTP
Autres moyens d'identification	
Brand Code	826A
Usage recommandé	Usage industriel ou professionnel
Restrictions d'utilisation	Évitez les coupes sèches, le dynamitage ou la production de poussières. Les opérateurs (et vos clients ou utilisateurs en cas de revente) doivent être informés de la présence potentielle de poussières inhalables et de silice cristalline inhalable, ainsi que de leurs risques. Une formation adéquate à l'utilisation et à la manipulation correctes de ce produit doit être fournie le cas échéant, conformément aux réglementations en vigueur.

Renseignements sur le fabricant/importateur/fournisseur/distributeur

Fabricant

Nom de la société	HarbisonWalker International	
Adresse	1305 Cherrington Parkway, Suite 100 Moon Township Pennsylvania 15108 États-Unis	
Téléphone	General Phone:	412-375-6600
Site Web	www.thinkHWI.com	
Numéro de téléphone d'urgence	Non disponible.	

Fournisseur Non disponible.

2. Identification des dangers

Dangers physiques	Non classé.	
Dangers pour la santé	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Catégorie 2
	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2B
	Cancérogénicité	Catégorie 1A
	Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées	Catégorie 1
Dangers environnementaux	Non classé.	

Éléments d'étiquetage



Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	Provoque une irritation cutanée. Provoque une irritation des yeux. Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Conseil de prudence	
Prévention	Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Se laver soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : Demander un avis médical/Consulter un médecin. En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/Consulter un médecin. Si l'irritation des yeux persiste : Demander un avis médical/Consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Stockage

Conserver à l'écart de matières incompatibles.

Élimination

Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Autres dangers

Aucun(e) connu(e).

Renseignements supplémentaires

Aucune.

3. Composition/information sur les ingrédients**Mélanges**

Dénomination chimique	Nom commun et synonymes	Numéro d'enregistrement CAS	%
alpha-Alumine		1344-28-1	10 - 25
Kyanite		1302-76-7	10 - 25
MULLITE		1302-93-8	10 - 25
Kaolin		1332-58-7	2.5 - 10
Silice amorphe sublimée	silice pyrogénée Silice, crystalline free	7631-86-9	2.5 - 10
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ		14808-60-7	2.5 - 10
Silicate de sodium		1344-09-8	2.5 - 10
DIOXYDE DE TITANE		13463-67-7	1 - 2.5
silice, cristallin, Cristobalite		14464-46-1	< 0.5
Autres composant sous les niveaux à déclarer			10 - 25

La silice cristalline peut être présente à de faibles concentrations; la plupart de ceci est encapsulée dans l'agrégat grossier ou comme partie des argiles.

4. Premiers soins**Inhalation**

Transporter à l'extérieur. Appeler un médecin si des symptômes se développent ou persistent

Contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés. Laver abondamment au savon et à l'eau. En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/Consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Contact avec les yeux

Rincer immédiatement les yeux abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Irritation des yeux. Les personnes exposées peuvent souffrir de larmoiements, de rougeurs et de malaises. Irritation de la peau. Peut provoquer des rougeurs et des douleurs. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.

Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Donner des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime en observation. Les symptômes peuvent être retardés.

Informations générales

En cas de malaise, demander un avis médical (montrer l'étiquette du produit lorsque possible).

5. Mesures à prendre en cas d'incendie**Agents extincteurs appropriés**

Utiliser le moyen d'extinction approprié pour les matériaux environnant.

Agents extincteurs inappropriés

Non disponible.

Dangers spécifiques du produit dangereux

Sans objet.

Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers Non disponible.

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence Tenir à l'écart le personnel non requis. Tenir les gens à l'écart de l'endroit du déversement/de la fuite et en amont du vent. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins de porter des vêtements de protection appropriés. S'assurer une ventilation adéquate. Pour la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage Déversements importants : Arrêter l'écoulement de la substance, si cela peut se faire sans risque. Endiguer le matériau déversé, lorsque cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements peu importants : Essuyer avec une matière absorbante (par ex., tissu, lainage). Nettoyer la surface à fond pour éliminer la contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation. Mettre le matériau dans des récipients appropriés, couverts et étiquetés. Pour l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

Précautions relatives à l'environnement Éviter le rejet dans les égouts, les cours d'eau ou sur le sol.

7. Manutention et stockage

Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Minimiser la formation de poussières en suspension dans l'air. Assurer une ventilation aspirante adéquate aux endroits où la poussière se forme. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Doit être manipulé dans des systèmes fermés, si possible. Porter un équipement de protection individuelle approprié. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Observer de bonnes pratiques d'hygiène industrielle.

Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités Stocker dans des récipients bien fermés. Entreposer à l'écart des substances incompatibles (consulter la section 10 de la FDS).

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Limites d'exposition professionnelle

ÉTATS-UNIS. Valeurs limites d'exposition de l'ACGIH

Composants	Type	Valeur	Forme
ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1)	TWA	1 mg/m ³	Fraction respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	TWA	10 mg/m ³	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	TWA	2 mg/m ³	Fraction respirable.
Kyanite (CAS 1302-76-7)	TWA	1 mg/m ³	Fraction respirable.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	TWA	1 mg/m ³	Fraction respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1)	TWA	0.025 mg/m ³	Fraction respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	TWA	0.025 mg/m ³	Fraction respirable.

Canada. LEMT pour l'Alberta (Code de l'hygiène et de la sécurité au travail, Annexe 1, Tableau 2)

Composants	Type	Valeur	Forme
ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1)	TWA	10 mg/m ³	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	TWA	10 mg/m ³	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	TWA	2 mg/m ³	Respirable.

Canada. LEMT pour l'Alberta (Code de l'hygiène et de la sécurité au travail, Annexe 1, Tableau 2)

Composants	Type	Valeur	Forme
SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1)	TWA	0.025 mg/m3	Respirable.
		0.025 mg/m3	Particules inhalables.
SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	TWA	0.025 mg/m3	Particules inhalables.

Canada. LEMT pour la Colombie-Britannique. (Valeurs limites d'exposition en milieu de travail pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, ainsi modifiée)

Composants	Type	Valeur	Forme
ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1)	TWA	1 mg/m3	Respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	TWA	3 mg/m3	Fraction respirable.
		10 mg/m3	Poussières totales.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	TWA	2 mg/m3	Respirable.
Kyanite (CAS 1302-76-7)	TWA	1 mg/m3	Respirable.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	TWA	1 mg/m3	Respirable.
SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 7631-86-9)	TWA	4 mg/m3	Total
		1.5 mg/m3	Respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1)	TWA	0.025 mg/m3	Fraction respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	TWA	0.025 mg/m3	Fraction respirable.

Canada. LEMT de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail)

Composants	Type	Valeur	Forme
ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1)	TWA	1 mg/m3	Fraction respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	TWA	10 mg/m3	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	TWA	2 mg/m3	Fraction respirable.
Kyanite (CAS 1302-76-7)	TWA	1 mg/m3	Fraction respirable.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	TWA	1 mg/m3	Fraction respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1)	TWA	0.025 mg/m3	Fraction respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	TWA	0.025 mg/m3	Fraction respirable.

Canada. LEMT pour l'Ontario. (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques et chimiques)

Composants	Type	Valeur	Forme
ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1)	TWA	1 mg/m3	Fraction respirable.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	TWA	10 mg/m3	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	TWA	2 mg/m3	Fraction respirable.
Kyanite (CAS 1302-76-7)	TWA	1 mg/m3	Fraction respirable.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	TWA	1 mg/m3	Fraction respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1)	TWA	0.05 mg/m3	Fraction respirable.

Canada. LEMT pour l'Ontario. (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques et chimiques)

Composants	Type	Valeur	Forme
SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	TWA	0.1 mg/m3	Fraction respirable.

Canada. LEMT du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la santé et la sécurité du travail)

Composants	Type	Valeur	Forme
ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1)	TWA	10 mg/m3	Poussières totales.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	TWA	10 mg/m3	Poussières totales.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	TWA	5 mg/m3	Poussière respirable.
SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 7631-86-9)	TWA	6 mg/m3	Poussière respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1)	TWA	0.05 mg/m3	Poussière respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	TWA	0.1 mg/m3	Poussière respirable.

Canada. LEMT pour la Saskatchewan (Règlements sur la sécurité et la santé au travail, 1996, Tableau 21)

Composants	Type	Valeur	Forme
ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1)	15 minutes	20 mg/m3	
	8 heures	10 mg/m3	
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	15 minutes	20 mg/m3	
	8 heures	10 mg/m3	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	15 minutes	4 mg/m3	Fraction respirable.
	8 heures	2 mg/m3	Fraction respirable.
Kyanite (CAS 1302-76-7)	15 minutes	20 mg/m3	Poussière.
	8 heures	10 mg/m3	Poussière.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	15 minutes	20 mg/m3	Poussière.
	8 heures	10 mg/m3	Poussière.
SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1)	15 minutes	10 mg/m3	Fraction inhalable.
	8 heures	0.05 mg/m3	Fraction respirable.
SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	8 heures	0.05 mg/m3	Fraction respirable.

Valeurs biologiques limites

Aucune limite d'exposition biologique observée pour les ingrédients.

Directives au sujet de l'exposition

Une exposition professionnelle à de la poussière nuisible (totale et respirable) et à de la silice cristalline respirable doit être suivie et contrôlée. Une exposition professionnelle à de la poussière nuisible (totale et respirable) et à de la silice cristalline respirable doit être suivie et contrôlée. Les limites d'exposition professionnelle ne sont pas adéquates pour la forme physique actuelle du produit.

Contrôles d'ingénierie appropriés

Il faut utiliser une bonne ventilation générale (habituellement dix changements d'air l'heure). Les débits de ventilation doivent être adaptés aux conditions. S'il y a lieu, utiliser des enceintes d'isolement, une ventilation locale ou d'autres mesures d'ingénierie pour maintenir les concentrations atmosphériques sous les limites d'exposition recommandées. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenir les concentrations atmosphériques à un niveau acceptable. Assurer l'accès à une douche oculaire et à une douche de sécurité.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**Protection du visage/des yeux**

Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).

Protection de la peau

Protection des mains Porte des vêtements appropriés résistants aux produits chimiques

Autre Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques Il est recommandé d'utiliser un tablier imperméable.

Protection respiratoire

Utiliser un appareil respiratoire homologué NIOSH/MSHA s'il existe un risque d'exposition à la poussière ou aux émanations à des concentrations qui excèdent les limites d'exposition.

Dangers thermiques

Porter des vêtements de protection thermique appropriés, au besoin.



Considérations d'hygiène générale

Suivre toutes les exigences de surveillance médicale. Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, comme se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Laver régulièrement les vêtements de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants

9. Propriétés physiques et chimiques

Apparence

État physique Solide.

Forme Pâte.

Couleur Non disponible.

Odeur Non disponible.

Seuil olfactif Non disponible.

pH Non disponible.

Point de fusion et point de congélation Non disponible.

Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition Non disponible.

Point d'éclair Non disponible.

Taux d'évaporation Non disponible.

Inflammabilité (solides et gaz) Non disponible.

Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité

Limites d'inflammabilité - inférieure (%) Non disponible.

Limites d'inflammabilité - supérieure (%) Non disponible.

Limite d'explosibilité - inférieure (%) Non disponible.

Limite d'explosibilité - supérieure (%) Non disponible.

Tension de vapeur Non disponible.

Densité de vapeur Non disponible.

Densité relative Non disponible.

Solubilité

Solubilité (eau) Non disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau Non disponible.

Température d'auto-inflammation Non disponible.

Température de décomposition Non disponible.

Viscosité Non disponible.

Autres informations

Propriétés explosives Non explosif.

Propriétés comburantes Non oxydant.

10. Stabilité et réactivité

Réactivité Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, d'entreposage et de transport.

Stabilité chimique La substance est stable dans des conditions normales.

Risque de réactions dangereuses Aucune réaction dangereuse connue dans des conditions normales d'utilisation.

Conditions à éviter Contact avec des matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles Acides. Comburants puissants. Chlore L'incompatibilité est strictement basée sur des réactions théoriques possibles entre espèces chimiques et peut ne pas être spécifique à l'exposition d'application industrielle.

Produits de décomposition dangereux Aucun produit dangereux de décomposition n'est connu.

11. Données toxicologiques

Renseignements sur les voies d'exposition probables

Inhalation On ne s'attend à aucun effet néfaste en cas d'inhalation.

Contact avec la peau Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux Provoque une irritation des yeux.

Ingestion Faible danger présumé en cas d'ingestion.

Les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques Irritation des yeux. Les personnes exposées peuvent souffrir de larmoiements, de rougeurs et de malaises. Irritation de la peau. Peut provoquer des rougeurs et des douleurs.

Renseignements sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Inconnu(e).

Corrosion cutanée/irritation cutanée Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Provoque une irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Canada - LEMT pour l'Alberta : Irritant

DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) Irritant

silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) Irritant

Sensibilisation respiratoire Pas un sensibilisant respiratoire.

Sensibilisation cutanée On ne s'attend pas à ce que ce produit provoque une sensibilisation cutanée.

Mutagenicité sur les cellules germinales Il n'existe pas de données qui indiquent que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1 %, soit mutagène ou génétoxique.

Cancérogénicité

En 1997, le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée de sources professionnelles pouvait provoquer un cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, lors de son évaluation globale, le CIRC a observé que « le pouvoir cancérigène n'était pas détecté dans toutes les conditions industrielles examinées. Le pouvoir cancérigène peut dépendre de caractéristiques intrinsèques de la silice cristalline ou de facteurs externes qui touchent son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes. » (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques cancérigènes de substances chimiques pour l'être humain, Silice, poussière de silicates et fibres organiques, 1997, vol. 68, CIRC, Lyon, France.) En juin 2003, le CSLEP (Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques) a conclu que le principal effet chez l'être humain de l'inhalation de la poussière de silice cristalline respirable est la silicose. « Les données disponibles sont suffisantes pour conclure que le risque de cancer du poumon est accru chez les personnes atteintes de silicose (et non, semble-t-il, chez les employés exempts de silicose exposés à la poussière de silice dans les carrières et dans le secteur industriel des céramiques). Dès lors, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer... » (SCOEL SUM Doc 94-final, juin 2003) Selon l'état de la technique actuel, la protection des travailleurs contre la silicose peut être assurée de manière systématique en respectant les limites d'exposition professionnelle réglementaires existantes. Peut provoquer le cancer. Une exposition professionnelle à de la poussière respirable et à de la silice cristalline respirable doit être suivie et contrôlée.

Carcinogènes selon l'ACGIH

alpha-Alumine (CAS 1344-28-1)	A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
Kyanite (CAS 1302-76-7)	A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)	A2 Probablement cancérigène pour l'homme.
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	A2 Probablement cancérigène pour l'homme.

Canada - LEMT pour l'Alberta : Catégorie de carcinogène

silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)	Probablement cancérigène pour l'homme.
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	Probablement cancérigène pour l'homme.

Canada - LEMT pour le Manitoba : cancérigénicité

alpha-Alumine (CAS 1344-28-1)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
Kyanite (CAS 1302-76-7)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
MULLITE (CAS 1302-93-8)	Ne peut pas être classé quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)	Probablement cancérigène pour l'homme.
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	Probablement cancérigène pour l'homme.

Canada - LEMT pour le Québec : Catégorie de carcinogène

silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)	Effet cancérigène détecté chez les animaux.
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	Effet cancérigène suspecté chez les humains.

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérigénicité

DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)	2B Peut-être cancérigène pour l'homme.
Silice amorphe sublimée (CAS 7631-86-9)	3 Inclassable quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)	1 Cancérigène pour l'homme.
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	1 Cancérigène pour l'homme.

États-Unis. Rapport du NTP (National Toxicology Program) sur les cancérigènes

silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)	Carcinogène connu chez l'homme. Il existe de sérieuses raisons de croire qu'il peut être cancérigène pour les humains
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)	Carcinogène connu chez l'homme.

Toxicité pour la reproduction On ne s'attend pas à ce que ce produit présente des effets sur la reproduction ou le développement.

Effets sur le développement

SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ 0

Effets sur le développement - Catégorie de l'UE

SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ 0

Embryotoxicité	
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ	0
Reproductivité	
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ	0

Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique Non classé.

Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration Pas un danger par aspiration.

Effets chroniques Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.

12. Données écologiques

Écotoxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Toutefois, ceci n'exclut pas la possibilité que des déversements importants ou fréquents puissent avoir un effet nocif ou nuisible sur l'environnement.

Persistance et dégradation Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des ingrédients du mélange.

Potentiel de bioaccumulation Aucune donnée disponible.

Mobilité dans le sol Aucune donnée disponible.

Autres effets nocifs On ne s'attend pas à ce que ce composant ait des effets néfastes sur l'environnement (par ex., appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement de la planète).

13. Données sur l'élimination

Instructions pour l'élimination Dans son état actuel, qu'il soit jeté ou éliminé, ce produit n'est pas un déchet dangereux selon les règlements fédéraux (40 CFR 261.4 (b)(4)). Selon la RCRA (Loi sur la conservation et la récupération des ressources), l'utilisateur du produit assume la responsabilité d'établir, au moment de l'élimination, si le produit remplit les critères de la RCRA en matière de déchets dangereux.

Code des déchets dangereux Sans objet.

Déchets des résidus / produits non utilisés Non disponible.

Emballages contaminés Non disponible.

14. Informations relatives au transport

TMD

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

IATA

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

IMDG

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le recueil IBC Sans objet.

15. Informations sur la réglementation

Réglementation canadienne Ce produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux et la FDS contient tous les renseignements exigés par le Règlement sur les produits dangereux.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Non réglementé.

Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LCPE 1999, Annexe 3)

Non inscrit.

Gaz à effet de serre

Non inscrit.

Règlements sur les précurseurs

Non réglementé.

Règlements internationaux

Convention de Stockholm

Sans objet.

Convention de Rotterdam

Sans objet.

Protocole de Kyoto

Sans objet.

Protocole de Montréal

Sans objet.

Convention de Bâle

Sans objet.

Inventaires Internationaux

Pays ou région	Nom de l'inventaire	En stock (Oui/Non)*
Australie	Inventaire australien des substances chimiques (AICS)	Oui
Canada	Liste intérieure des substances (LIS)	Oui
Canada	Liste extérieure des substances (LES)	Non
Chine	Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)	Oui
Europe	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (EINECS)	Non
Europe	Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS)	Non
Japon	Inventaire des substances chimiques existantes et nouvelles (ENCS)	Non
Corée	Liste des produits chimiques existants (ECL)	Oui
Nouvelle-Zélande	Inventaire de la Nouvelle-Zélande	Oui
Philippines	Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)	Non
Taiwan	Inventaire des substances chimiques de Taiwan (TCSI)	Oui
États-Unis et Porto Rico	Inventaire du TSCA (Toxic Substances Controls Act - Loi réglementant les substances toxiques)	Non

*La réponse « Oui » indique que tous les composants du produit sont conformes aux exigences d'entreposage du pays ayant compétence
Un « Non » indique qu'un ou plusieurs composant(s) du produit n'est/ne sont pas inscrit(s) ou exempt(s) d'une inscription sur l'inventaire administré par le(s) pays ayant compétence.

16. Autres informations

Date de publication	08-Février-2018
Date de la révision	19-October-2021
Version n°	02

Avis de non-responsabilité Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances la date de création, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

Informations relatives à la révision Des modifications importantes ont été apportées à ce document et il devrait donc être relu entièrement.